

SEMINAIRE –
LASPAD-LERCDA-GAK
LANGUES
AFRICAINES ET
SCIENCES
JURIDIQUES

Mme Fatou Kiné CAMARA

**membre du Laboratoire d'Études et de
Recherches Critiques sur le Droit en Afrique
– Guy Adjété Kouassigan**

Maîtresse de Conférences titulaire
Faculté des sciences juridiques et politiques
Université Cheikh Anta Diop de Dakar



LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES



REMERCIEMENTS à l'ÉQUIPE DE RECHERCHE

- CISSOKHO Mamadou, doctorant en droit privé, LASPAD-LERCDA-GAK
- KOBOR Alassane Dieynaba, doctorant en droit privé, LASPAD-LERCDA-GAK
- SANE Younouss Ababacar Sadekh, doctorant en droit privé, LASPAD-LERCDA-GAK
- THIAM Mbaye, doctorant en droit privé, LASPAD-LERCDA-GAK
- THIOUBOU Adama Camara, doctorant en droit privé, LASPAD-LERCDA-GAK

Pour m'avoir proposé de traiter ce sujet et FÉLICITATIONS pour la richesse de la note conceptuelle qui a accompagné la proposition.



LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

INTRODUCTION

LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES



- Les sciences juridiques désignent « **Le Droit en tant qu'ensemble cohérent de concepts, de méthodes et de procédés techniques** » (*Vocabulaire juridique* (dir. G. CORNU), 2^e éd., PUF, 1987).
- Langues africaines – terminologie préférable à « langues locales » afin de bien planter le décor = délimiter d'emblée de quoi il va être question.
- Quelle est la place des langues africaines dans les sciences juridiques ?
- En prenant l'exemple du Sénégal, les langues africaines ont-elles été utilisées dans la détermination des concepts juridiques, dans la manière de penser le Droit, de raisonner en tant que juriste ?
- La réponse à cette question va démontrer que l'on ne peut pas faire d'une langue, quelle qu'elle soit, un mode de communication abstrait car toute langue, y compris la langue juridique, véhicule un lourd bagage culturel / un passager « clandestin ».

- Au Sénégal, depuis l'indépendance, le français est désigné comme unique langue officielle par toutes les constitutions qui se sont succédées de celle de la Fédération du Mali de 1959, à l'actuelle, en date de janvier 2001.
- A côté de cette langue officielle unique, six langues nationales ont été introduites dans la Constitution en 1979. L'actuelle Constitution (janvier 2001) en a augmenté le nombre potentiel.
- Constitution du Sénégal, art. 1^{er} al. 2

La langue officielle de la République du Sénégal est le Français. Les langues nationales sont le Diola, le Malinké, le Pular, le Sérère, le Soninké, le Wolof et toute autre langue nationale qui sera codifiée [=dotée d'un alphabet harmonisé officiel] .

- La langue nationale n'est pas définie par la Constitution mais la liste des langues déjà retenues indique qu'il s'agit des langues du pays, les langues des communautés ethniques qui ont historiquement peuplé le Sénégal actuel.

LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES



- Quelles conséquences la Constitution tire-t-elle de la distinction qu'elle effectue entre langue officielle et langues nationales ? Aucune ! Dans le sens où la langue officielle, c'est-à-dire le français reste :
- la langue de L'Etat,
 - = la langue par laquelle l'Etat et ses démembrements s'adressent aux citoyens et citoyennes,
 - = la langue de l'enseignement,
 - = la langue de l'administration et des documents administratifs,
 - = la langue du droit et de la justice (lois, règlements, et décisions de justice et tous les documents qui s'y rapportent doivent être rédigés dans la langue officielle)
 - = la langue que doit savoir « écrire, lire et parler couramment » tout candidat à l'élection présidentielle (art. 28 Constitution) .

□ Qu'est-ce qui justifie qu'une telle exclusivité – le français est l'unique langue officielle - soit accordée à une langue européenne, au détriment de toutes les langues africaines pourtant reconnues comme langues du pays ou langues nationales ?

(En Afrique du Sud, il y a 11 langues officielles, 9 d'entre elles sont les langues africaines du pays.

Sur les avantages du multilinguisme d'Etat lire mon article intitulé « Droit et Langues au Sénégal Les mythes fondateurs de l'unilinguisme d'Etat à l'épreuve des faits et des exigences de l'Etat droit », *Droit Sénégalais*, numéro 9 – Novembre 2010, Pouvoirs et Etats en Afrique francophone, pp.185 – 239.)

□ La réponse à cette question va apparaître avec l'étude des conséquences de la mise à l'écart des langues africaines dans le domaine des sciences juridiques.

LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES Version abrégée

- I. La conception du droit révélée par la non utilisation des langues africaines
 - A. La suprématie de la définition romano-germanique du Droit
 - B. Un instrument de « castration démocratique »
- II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples
 - A. Le prêt à intérêt selon la langue utilisée
 - B. Le droit de propriété selon la langue utilisée



LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

A- La suprématie de la définition romano-germanique du Droit

B- Un instrument de « castration démocratique » (belle formule du Pr A. A. DIOUF)

I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

A- La suprématie de la définition romano-germanique du Droit

- On ne peut pas penser le Droit de la même manière selon qu'il est conçu comme :
 - ❖ Un ensemble de règles de droit
 - ❖ règles générales et impersonnelles, issues des organes étatiques ou supra-étatiques compétents, dont la sanction ou l'effectivité est assurée par l'autorité publique.
- = leur violation peut faire l'objet de poursuites administratives ou judiciaires.
- (Cf. la distinction entre la règle de droit et les autres règles de la vie sociale, règles religieuses, morales, éthiques, de politesse...);

Le Droit en français (unique langue officielle) = la tradition romano-
germanique

I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

A- La suprématie de la définition romano-germanique du Droit

- Le Droit en wolof (une des langues nationales reconnues par la Constitution) :

➡ **Yoon** = Le chemin, la voie, la procédure, qui mène à

➡ **Dëgg** = La vérité = ce qui est juste = la justice (au sens africain - *Maât* en égyptien ancien - et non français du terme, dans la tradition romano-germanique, le droit n'est pas nécessairement la justice) ;
Àtte, dëgg = Trancher un litige, énoncer le vrai, le juste ;

➡ Source d'harmonie

Dëgg puso bu réer la, xale di na ko for, mag di na ko for = la vérité est une aiguille qui peut être ramassée par un enfant comme par un adulte).

Pour dénoncer un comportement ou un jugement considéré arbitraire, on dira :

Lii, du dëgg, du yoon = ceci n'est conforme ni à la vérité (ce n'est pas juste), ni à la procédure à suivre.

(sur les procédures conformes à la vérité et à la justice, cf. F. K. CAMARA, « La démocratie des *gor* – Les réalités dévoilées par les mythes », *Annales africaines*, revue de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'UCAD, n° spécial, janvier 2019, pp. 55 à 79.

I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

A- La suprématie de la définition romano-germanique du Droit

- L'exclusion des langues africaines de la science juridique, c'est-à-dire de la réflexion sur le Droit et ses concepts, se révèle ainsi au fondement de la persistance de la conception romano-germanique du Droit.
- Les juristes ne sont pas amenés à réfléchir sur les procédures à suivre afin d'aboutir à des solutions considérées par tous et toutes comme justes, équitables et garantissant de ce fait l'harmonie sociale.
- La conception positiviste du Droit portée par le modèle juridique français s'impose automatiquement (en passager clandestin porté par la langue) du fait du statut conféré par la Constitution à la langue française, dans tous les domaines du Droit au Sénégal.
- Les conséquences de ce statut sont un maintien des citoyens et citoyennes à l'écart de l'organisation de la chose publique (cf. Abdoul Aziz DIOUF, « Réécrire la justice pour fonder un Etat de droit au Sénégal », *revue sénégalaise de droit* n°39, sept 2024, p. 176).

Sur la question de la la
pérennité du modèle
français, lire Patrice
Aristide BADJI, *L'avenir
du modèle juridique
privé français en
Afrique noire
francophone*,
L'Harmattan Sénégal,
2023.





LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

A- La suprématie de la définition romano-germanique du Droit

B- Un instrument de « castration démocratique »

Cette belle formule
« castration
démocratique » est
utilisée par le professeur
Abdoul Aziz DIOUF dans
son article « Réécrire la
justice pour fonder un
Etat de droit au Sénégal »,
revue sénégalaise de droit
n°39, sept 2024, p.
172-2029.

REVUE

SÉNÉGALAISE DE DROIT

N° 39

SEPTEMBRE 2024

REVUE SEMESTRIELLE

Directeur de publication
Pr. Isaac Yankhoba NDIAYE

REVUE DE L'ASSOCIATION
SÉNÉGALAISE D'ÉTUDES
ET DE RECHERCHES JURIDIQUES
(A.S.E.R.J)

DAKAR



I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

B- Un instrument de « castration démocratique »

- Le professeur Abdoul Aziz DIOUF a fait le constat suivant lequel :
 - « C'est parce que le pouvoir politique autoritaire tient à distance les populations dans l'organisation de la chose publique, que toute institution sociale perpétuant une telle logique dans ses rapports avec les citoyens devient elle-même **un instrument de castration démocratique** et, *in fine*, de l'Etat de droit. », Abdoul Aziz DIOUF, op. cit, p. 177.
 - Qu'est-ce qui permet à l'Etat de faire du Droit un tel instrument de maintien à distance des populations ?
- = être dans *ludul dëgg te du yoon* (ce qui n'est ni juste ni conforme à la procédure à suivre).
- La non-utilisation des langues africaines dans la conception du Droit.

I. La conception du droit révélée par la non-utilisation des langues africaines

B- Un instrument de « castration démocratique »

- Dans le même article, le professeur Abdoul Aziz DIOUF fait cette très pertinente observation :
- « En sciences juridiques, l'inscription de nos facultés de droit dans un paradigme romano-germanique pose d'abord un problème de **souveraineté épistémique** en ce qu'elle remet en cause la **nature** politique voire **civilisationnelle du Droit**.», Abdoul Aziz DIOUF, op. cit. p. 176.
- Le Droit est dit dans une langue qui elle-même porte un message culturel, des valeurs civilisationnelles précises
- Il n'y a pas de Droit neutre. Chaque famille / système de Droit représente, traduit, consacre des normes civilisationnelles spécifiques à la société qui a produit ce Droit.



LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

- A. Le prêt à intérêt selon la langue utilisée
- B. Le droit de propriété selon la langue utilisée

DAVID GRAEBER

DETTE

5000 ANS D'HISTOIRE

UN LIVRE DÉJÀ CULTE
plus de 100 000 exemplaires
vendus aux États-Unis

U.C.L.
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Un travail d'un
économiste,
anthropologue
à lire par tous et
toutes les
juristes

LASPAD-LERCDA-GAK séminaire 31 octobre 2024 LANGUES
AFRICAINES ET SCIENCES F. K. CAMARA JURIDIQUES

DAVID GRAEBER

DETTE 5 000 ANS D'HISTOIRE

Traduit de l'anglais (États-Unis)
par François et Paul Chénia



II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

A- Le prêt à intérêt selon la langue utilisée

- David Graeber, *Dettes, 5000 ans d'histoire*, éd. Les liens qui libèrent, 2013, (titre original *Debt : The First 5000 years*, éd. originale, Melville House, New York, 2011), p. 236.
- Donc, **qu'est-ce qui distingue un contre-don généreux d'un paiement d'intérêt ?** C'est la base d'une des plus célèbres histoires de Nasreddin, qui semble avoir amusé pendant des siècles les paysans de tout le Bassin méditerranéen et des régions voisines. (Elle repose aussi, je dois le préciser, sur un jeu de mots, car, **dans de nombreuses langues méditerranéennes, dont le grec, le mot qui veut dire « intérêt » signifie généralement « progéniture, enfants, petits ».**)
- Un jour, le voisin de Nasreddin, bien connu pour son avarice, vient lui dire qu'il organise une fête pour quelques amis. Peut-il lui emprunter quelques-uns de ses plats de cuisson ? Nasreddin n'en a pas beaucoup, mais il lui répond qu'il les lui prête avec joie. Quand l'avare revient le lendemain, il rapporte les trois plats de Nasreddin, et un tout petit en plus.

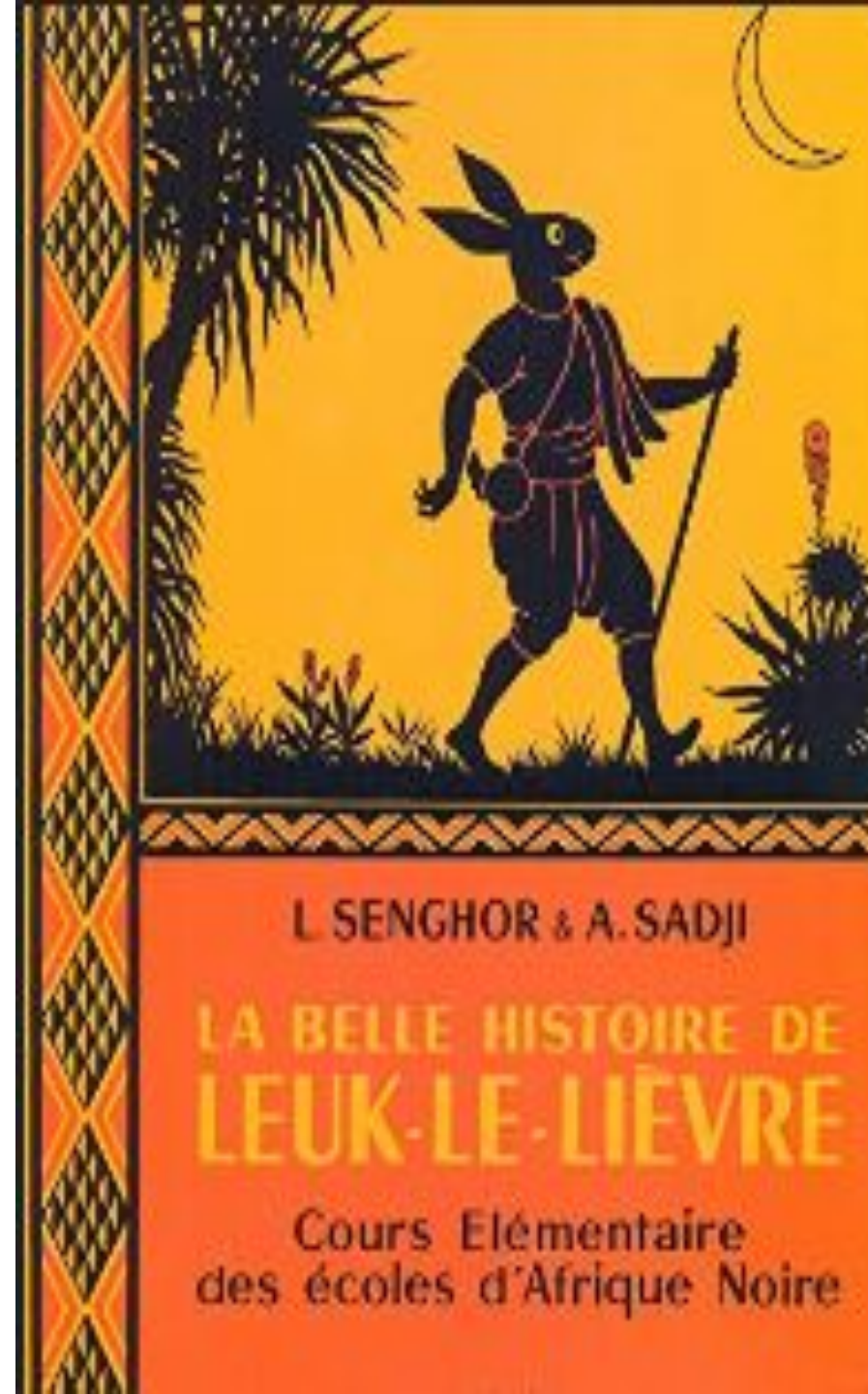
II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

A- Le prêt à intérêt selon la langue utilisée

- *C'est quoi, ça ? demande Nasreddin.*
- *Ah, c'est le petit des plats. Ils ont fait un bébé pendant qu'ils étaient chez moi.*
- *Nasreddin hausse les épaules et prend les plats. L'avare s'en va, tout heureux d'avoir établi le principe de l'intérêt. Un mois plus tard, Nasreddin organise une fête et il va emprunter une douzaine de plats dans la vaisselle autrement luxueuse de son voisin. L'avare s'exécute. Après quoi il attend une journée, puis deux ...*
- *Le troisième jour, l'avare vient aux nouvelles et demande ce qui est arrivé à ses plats de cuisson.*
- *Ah eux ? dit sombrement Nasreddin. Ce fut une terrible tragédie. Ils sont morts.*⁷⁹
- *Note 79 p. 608 : L'histoire est frappante, car Nasreddin n'adopte pratiquement jamais un comportement qu'un public actuel jugerait malhonnête ou abusif. Les histoires où il le fait concernent toujours ses relations avec son voisin l'avare – **l'auditeur est censé savoir que, puisqu'il s'agit d'un avare, ce voisin doit nécessairement avoir de mauvaises intentions.***

Cf. La fable de « Bouki et la vieille fermière », dans L. S. Senghor et A. Sadj, *La belle histoire de Leuk-le-Lièvre*, Cours élémentaire des écoles d'Afrique Noire, EDICEF, librairie Hachette, Paris 1953, pp. 92-107.

Dans ce conte, c'est de façon malhonnête que Bouki-L'hyène qui, très généralement dans les contes personnifie la malhonnêteté et la veulerie, amène une gentille vieille et très riche femme à se croire sa débitrice, ce qui autorise Bouki, en sa qualité de créancier, de lui soutirer, petit à petit, toute sa fortune.



II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- David GRAEBER s'est interrogé sur l'origine de l'insistance du Droit romain à définir la propriété en termes de relation entre une personne et une chose :
- *En droit romain, **la propriété**, ou **dominium**, est une relation entre une personne et une chose caractérisée par le pouvoir absolu de cette personne sur cette chose. Une telle définition a causé d'innombrables problèmes conceptuels. D'abord, on ne voit pas bien ce que cela signifierait, pour un être humain, d'avoir une « relation » avec un objet inanimé. Les personnes peuvent avoir des relations entre elles, mais qu'est-ce que cela pourrait vouloir dire d'avoir une « relation » avec une chose ? Et si l'on en avait une, qu'est-ce que cela voudrait dire de donner à cette relation un statut juridique ? (op. cit. p. 243)*

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- *Il est donc clair qu'en réalité la propriété n'est pas une relation entre une personne et une chose. C'est une entente ou une convention entre des personnes concernant des choses. (...) nous parlons de droits détenus, comme dit la loi anglaise, « against all the world », contre le monde entier » [erga omnes], c'est-à-dire d'un accord entre nous et tous les autres habitants de la planète aux termes duquel ils s'abstiendront tous d'interférer avec nos possessions et nous laisseront donc les traiter plus ou moins comme nous voudrons. **Une relation entre une personne et tous les autres habitants de la planète est, bien sûr, difficile à concevoir comme telle. Il est plus facile de la penser comme une relation avec une chose. Mais même ici, en pratique, cette liberté de faire ce qui nous plaît se révèle tout à fait limitée.** (op. cit. p. 243, 244)*

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- *Néanmoins, le droit romain soutient bel et bien que la forme fondamentale de propriété est la propriété privée [individuelle], et que **la propriété privée est le pouvoir absolu du propriétaire de faire tout ce qu'il veut avec ses possessions**. Les juristes médiévaux du XII^e siècle ont affiné l'analyse en divisant ce pouvoir en trois principes : usus (l'usage de la chose), fructus (les fruits, autrement dit la jouissance des produits de la chose) et abusus (l'abus ou la destruction de la chose)...*
- *Nulle part ailleurs, apparemment, les théoriciens du droit n'ont jugé ce constat intéressant ou important à quelque titre que ce soit.*

GRAEBER, op. cit. p. 244.

- En Afrique la propriété n'est certainement pas définie de cette manière, surtout en matière foncière où elle n'est ni assimilée à la propriété individuelle, ni au droit de vendre son bien.

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- *Nulle part ailleurs, apparemment, les théoriciens du droit n'ont jugé ce constat intéressant ou important à quelque titre que ce soit. Il est sûr qu'aucune autre tradition n'en fait la base même de son droit de la propriété ... GRAEBER, op. cit. p. 244-245*
- *Comment cela s'est-il produit ? Pour la réponse GRAEBER (op. cit. p. 611, note 96) cite Orlando Patterson : « Il est difficile de comprendre pourquoi les Romains ont pu vouloir inventer l'idée d'une relation entre une personne et une chose... tant que nous n'avons pas saisi que, **dans la plupart des cas, la « chose » qu'ils avaient à l'esprit était un esclave.** », *Slavery and Social Death : A Comparative Study*, Cambridge, Harvard University Press, 1982, p. 31.*

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- **Le mot dominium, qui signifie « propriété privée absolue », n'est pas particulièrement ancien. Il n'apparaît en latin qu'à la fin de la République, à peu près au moment où des centaines de milliers de travailleurs captifs sont déportés en Italie et où Rome, par conséquent, commence à devenir une véritable société esclavagiste.** GRAEBER, op. cit. p. 245
- Dans ce contexte pourquoi le *dominium* était-il si important ? Parce que la richesse et la tranquillité des dirigeants de l'empire romain en dépendaient.
- *L'histoire primitive de Rome, comme celle des cités-Etats grecques à leurs débuts, a été marquée par une lutte politique permanente entre créanciers et débiteurs, jusqu'au jour où l'élite romaine a fini par comprendre le principe qu'avaient appris la plupart de ses homologues méditerranéennes prospères : avec des paysans libres on a une armée plus efficace, et les armées conquérantes peuvent ramener des prisonniers de guerre capables de faire tout ce que faisaient jusque-là les « asservis pour dettes ».* Elle avait donc intérêt, en fait, à conclure un compromis social : autoriser une représentation populaire limitée, interdire l'esclavage pour dettes, canaliser une partie des fruits de l'empire vers le paiement d'aides sociales. GRAEBER, op. cit. p. 247

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

*Quant à dominium, le mot dérive de dominus, « maître » ou « propriétaire d'esclave », mais en dernière analyse de domus, « maison » ou « maisonnée ». (...). Le sens de domus recoupe un peu celui de **familia**, « famille » ; mais – les défenseurs des « valeurs familiales » jugeront peut-être intéressant de le savoir – **familia lui-même dérive en dernière analyse du mot famulus, « esclave »**. Une famille, c'était à l'origine l'ensemble de ceux qui se trouvaient sous l'autorité domestique d'un **paterfamilias**, et cette autorité, du moins dans le droit romain le plus ancien, était conçue comme absolue. Un homme n'avait pas tout pouvoir sur son épouse, puisqu'elle était encore à quelque degré sous la protection de son propre père, mais ses enfants, ses esclaves et ses autres dépendants étaient à lui. Il pouvait faire d'eux ce qu'il voulait – dans le droit romain primitif au moins, il était parfaitement libre de les fouetter, de les torturer ou de les vendre. GRAEBER, op. cit. p. 246.*

- Note 101, p. 612 : Le mot **familia** et ses divers dérivés européens ultérieurs – **famille** en français, **family** en anglais, etc. – ont continué à désigner essentiellement **une unité d'autorité** et pas nécessairement de parenté jusqu'au XVIIIe siècle au moins.

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- Donc, le droit de propriété tel qu'il est défini par l'article 544 du Code civil comme étant « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » est le fruit d'une logique esclavagiste.
- Il représente un Droit aux antipodes de toute logique humaniste, c'est-à-dire attentive aux droits fondamentaux des personnes et des peuples.
- Rien que cette constatation rend légitime la recherche par des juristes africaines et des juristes africains, de la définition africaine de la propriété. Comment se dit et se comprend la propriété dans les langues africaines ?
- Idem qu'est-ce que cela signifie dans les langues africaines d'être désigné comme maître ou maîtresse ?

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- Déjà en wolof on ne peut être lexicalement que maître de quelque chose et non de quelqu'un.
- *Boroom*
= propriétaire de ...
= maître - maîtresse, (ex. *boroom kër* = la maîtresse de maison à l'origine, comme en Egypte ancienne, *nbt pr*)
= la/ le responsable, le gardien, le gérant-gestionnaire, (ex. *boroom dëkk* = le maire de la ville)
= celle/celui qui a la maîtrise de, le spécialiste de... (ex. *boroom xam-xam*, maître en savoir)

Sur les concepts de maître de la terre et de propriété foncière dans la tradition africaine, lire G.-A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre - Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, O. R. S. T. O. M. éd. Berger-Levrault, Paris, 1966



II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 26 mai 2017 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c/ République du KENYA

§127. *Il découle en particulier de l'article 26(2) de cette Déclaration [la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007] que les droits qui peuvent être reconnus aux populations ou aux communautés autochtones sur leurs terres ancestrales sont variables, et **n'emportent pas nécessairement le droit de propriété dans son acception classique incluant le droit d'en disposer (abusus)**. Sans exclure le droit de propriété au sens classique du terme, cette disposition met davantage l'accent sur les droits de possession, d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des terres.*

II. Les concepts juridiques selon la langue du droit : quelques exemples

B- Le droit de propriété selon la langue utilisée

- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 26 mai 2017 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c/ République du KENYA

§126. À cet égard, **l'article 26 de la Déclaration 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, est libellé comme suit, s'agissant des droits de ces populations à leurs terres :

- « 1. *Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.*
- 2. *Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.*
- Les États accordent reconnaissance et **protection juridiques** à ces terres, territoires et ressources.
- **Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. »**



LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

CONCLUSION

LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

CONCLUSION



- il s'agit de mettre en œuvre une pédagogie non aliénatrice dans les facultés de Droit

= se démarquer de cette attitude que le grand penseur et économiste Amady Aly DIENG dénonçait vigoureusement en fustigeant ceux qui se contentent « d'imiter comme un singe et de répéter comme un perroquet » parce que, justement, on ne leur a pas appris à faire autrement.

- Il est donc impérieux de prouver, grâce aux études de Droit en langues africaines et en langues non africaines, que :

□ d'autres lois sont possibles tout comme

□ un autre monde est possible,

- pour la simple raison que cet autre monde a existé durant des millénaire sur le continent africain.

LANGUES AFRICAINES ET SCIENCES JURIDIQUES

CONCLUSION



- L'effet de décroisonnement des esprits produit par les études en sciences juridiques dans les langues africaines vont avoir un effet de Droit comparé tel que décrit par James GORDLEY :
- « *A student confronted with only one solution to a legal problem has a tendency to assume it is the right one. When he is confronted with two, he is encouraged to think.* »
- « Un étudiant confronté à une seule solution à un problème juridique a tendance à supposer que c'est la bonne. Lorsqu'il est confronté à deux, il est encouragé à penser. »

(traduction automatique de l'anglais vers le français), J. GORDLEY, « Comparative Law and Legal Education », (2000-01) 75 Tul. L. Rev. 1003 cité par Thomas KADNER GRAZIANO, « Comment enseigner et étudier le droit comparé? Une proposition », (2013) 43 R.D.U.S., p. 87.

- Cet encouragement à penser est nommé « la fonction subversive du droit comparé » par Horatio MUIR-WATT.

H. MUIR WATT, « La fonction subversive du droit comparé », R.I.D.C., 2000, n°3, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2000_num_52_3_18065 (consulté le 25 février 2021).

« [R]ien n'est plus pareil après la comparaison. » H. MUIR-WATT, op. cit. p. 526

- «[Le droit comparé] devient le lieu privilégié de la réflexion juridique.» H. MUIR-WATT, op. cit. p. 526.

JE VOUS
REMERCIE DE
VOTRE
AIMABLE
ATTENTION

Mme Fatou Kiné CAMARA

**membre du Laboratoire d'Étude et de
Recherche Critiques sur le Droit en Afrique
– Guy Adjété Kouassigan**

Maîtresse de Conférences titulaire

Faculté des sciences juridiques et politiques

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

LASPO 

LABORATOIRE D'ANALYSE DES SOCIÉTÉS ET POUVOIRS / AFRIQUE - DIASPORAS

